

Arrêt

**n° 164 883 du 29 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique yombe et originaire de Kinshasa. Vous dites être arrivée en Belgique le 12 septembre 2015 et vous y avez introduit une demande d'asile le 22 septembre 2015. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette demande d'asile.

Vous avez effectué des études universitaires en droit et étiez avocate-stagiaire auprès du barreau de Matadi. Parallèlement à ces activités, vous faisiez également du commerce de vêtements. En 2012, vous êtes devenue sympathisante de l'UNC (Union pour la Nation Congolaise) et assistiez généralement une fois par mois aux réunions qui se tenaient dans votre cellule. Vous n'avez toutefois

pas rencontré de problèmes en raison de votre sympathie pour ce parti. Le 19 janvier 2015, vous avez pris part à la marche qui s'est tenue à Kinshasa. Lors de cette marche, vous avez fait la connaissance d'un certain [J.-L.] avec lequel vous avez sympathisé et échangé vos numéros de téléphone. Vous êtes rentrée chez vous après la marche. Dans la soirée, [J.-L.] vous a appelé pour préparer la marche du lendemain et vous a demandé de le rejoindre dans sa voiture parquée en face de chez vous. Vous êtes sortie et l'avez rejoint. Celui-ci vous a demandé de monter dans le véhicule. Vous avez remarqué qu'il y avait des personnes couchées par terre. Vous vous êtes mise à crier, mais il vous a maîtrisée et bandé les yeux. Vous avez ensuite été emmenée à la prison de Makala où vous avez été mise avec les autres personnes dans un bureau. Vous avez été photographiée puis à nouveau emmenée dans un camion avec deux garçons et une fille. Les deux gardes et le chauffeur se sont arrêtés dans une forêt où ils vous ont fait tous descendre. Ils ont tué les deux garçons. Vous avez ensuite été emmenée par un garde et l'autre fille par un autre garde. Vous avez été violée. Le garde devait vous tuer mais il a décidé de vous sauver car vous portiez le même prénom que sa mère. Il vous a déposée près du camp Kokolo. Un monsieur vous a ensuite conduite à l'hôpital du camp où vous avez été soignée. Deux jours plus tard, votre soeur est venue vous chercher et vous a cachée chez votre oncle. Elle a ensuite été porter plainte auprès de la police. Le 18 février 2015, vous avez quitté le Congo par voie aérienne, munie de documents d'emprunt vers la Turquie. Vous êtes ensuite allée en Grèce où vous avez reçu un ordre de quitter le territoire. Puis, vous êtes passée par la Macédoine, la Serbie, la Hongrie avant d'arriver en Belgique le 12 septembre 2015. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges le 22 septembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre certificat de nationalité établi en 2010, votre carte d'avocat au Barreau de Matadi, une copie d'un rapport médical établi par l'Hôpital militaire régional de Kinshasa à une date inconnue en 2015, une copie de la plainte que votre soeur a été déposée auprès de la police le 23 janvier 2015 ainsi qu'une copie de la carte d'électeur de votre soeur. Vous avez également présenté une copie de demande d'examen et une attestation médicale établie par le Docteur [C.] le 21 octobre 2015.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

En effet, vous déclarez craindre les autorités de votre pays suite à votre arrestation après la marche du 19 janvier 2015 car vous étiez accusée d'être contre le gouvernement et craignez plus particulièrement les deux personnes qui vous ont violée (audition, pp. 9, 11, 19).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités avant le 19 janvier 2015, soit le jour de la marche à laquelle vous avez pris part et rencontré un certain « [J.-L.] » qui vous a tendu un piège. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez participé à cette marche pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous prétendez avoir été avertie de la marche du 19 janvier 2015 lors d'une réunion de l'UNC et avoir participé à cette marche sous la bannière de l'UNC.

Or, il y a, premièrement, lieu de relever que vos déclarations au sujet de ce mouvement restent peu précises, voire inconsistantes. Ainsi, alors que vous assistiez une fois par mois depuis 2012 aux réunions de votre cellule située à Super Lemba, vous ne pouvez citer que le nom complet du coordinateur de cette cellule et le prénom de la personne chargée de la jeunesse. Vous ne pouvez fournir aucun autre nom de responsable de cette cellule. Il en va de même pour les leaders de ce parti au niveau national, vous ne connaissez que son président, [V. K.], et « [J. E.] » (audition, pp. 7, 12-14). Quant à votre motivation à rejoindre l'UNC, celle-ci n'est pas convaincante. En effet, vous vous limitez à dire que [V. K.] était intelligent, « qu'il parlait de bonnes choses comme l'égalité, qu'il allait créer des emplois et qu'il voulait que l'éducation et la jeunesse soient bien et puis de la femme aussi » (audition, p.13). Invitée à expliquer le programme de ce parti, vous restez pour le moins lacunaire « ils veulent le pouvoir car ils ont vu que le pouvoir en place ne dirige pas bien le pays » (audition, p.14). Comme vous participiez à certaines réunions, il vous a été demandé d'expliquer de quoi vous parliez en général lors

de celles-ci, ce à quoi vous répondez uniquement qu'il y a un sujet donné qui est débattu et qu'après vous donniez la cotisation (audition, p.14). Le Commissariat général estime que votre manque de précisions quant à ce parti ne permet d'établir que vous en étiez sympathisante. Dans la mesure où vous êtes universitaire et stagiaire avocate, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez le convaincre de votre sympathie pour ce parti, ce qui n'est pas le cas.

Deuxièmement, c'est lors d'une réunion de l'UNC que vous avez été avertie de la marche du 19 janvier 2015. Or, votre sympathie pour ce parti étant remise en cause ci-avant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas pris part à cette réunion, ce qui est par ailleurs confirmé par le fait que vous n'avez pas été à même de fournir des informations précises quant à ce qui a été convenu lors de cette réunion par rapport à la marche du 19 janvier 2015 (« Ils ont dit que nous devons nous opposer à la constitution, il doit partir » ; « on devait se réunir à Lemba et cotiser pour payer les banderoles » ; « Où on va commencer et où ça doit se terminer ») (audition, p.13). Le Commissariat général estime également que vous n'avez pas participé à cette marche et ce d'autant plus que vos propos à cet égard sont lacunaires. Ainsi, lorsque vous retracez le parcours que vous dites avoir suivi, il reste extrêmement sommaire (« on a commencé à 9h » « à Lemba » « on a quitté vers Limite 7e, on a tourné vers les bonshommes quartier 1 » « après nous sommes arrivés à Lemba au siège ») (audition, p.13). De plus, il convient de remarquer que vous êtes pour le moins lacunaire lorsqu'il vous a été demandé de parler avec force détails de ce que vous avez vu et fait en tant que manifestante (audition, p.14). Ainsi, vous dites uniquement que vous avez inscrit sur les banderoles que vous refusez le changement de la constitution et de la loi, qu'il faut respecter le changement, que la fin de son mandat est en 2016 et qu'il faut passer aux élections (audition, p.14). Invitée à développer vos propos, vous ajoutez uniquement que vous avez vu des pneus brûler, des gens qui s'insultaient, des policiers qui poursuivaient des hommes, des gens qui fuyaient. Exhortée à nouveau à expliquer ce que vous vous avez vécu lors de cette marche, vous vous limitez à dire : « moi aussi je fuyais quand j'ai vu des policiers et quand ils partent on revient sur la marche ». A la question de savoir ce que vous aviez vu d'autres, vous répondez qu'ils étaient en train de jeter des gaz. Il vous a alors été demandé ce que vous faisiez pendant cette marche, ce que vous disiez avec les autres, ce à quoi vous vous contentez de répondre que « comme je l'ai dit, les gens insultaient le président, des pneus brûlaient, il y avait des gens qui chantaient » (audition, p.15). Au vu de ce qui précède, votre participation à cette marche n'est nullement établie. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez fait la connaissance de la personne qui allait vous faire arrêter. D'ailleurs, concernant cette personne prénommée [J.-L.], avoir discuté avec lui pendant la marche, avoir échangé vos noms et vos numéros de téléphone, il appert néanmoins que vous ne connaissez pas le nom de cette personne, vous ne savez pas où il travaille si ce n'est qu'il est fonctionnaire et ne savez rien dire d'autres sur lui alors que vous expliquiez avoir fait la marche avec lui et échangé des commentaires (audition, pp.11-12).

Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez été arrêtée et que vous ayez subi des violences sexuelles en raison de votre participation à cette marche.

Les inconstances dont vous avez fait montre lorsque vous avez été invitée à expliquer le moment où le militaire qui a vous a violée vous a fait fuir en sont la confirmation. Ainsi, vous expliquez tout d'abord que ce militaire vous a fait entrer dans le coffre du véhicule en la présence du chauffeur qui était au volant mais en l'absence de son collègue. Puis vous fournissez une autre version, à savoir qu'il n'y avait pas de chauffeur et que c'était le militaire qui conduisait. Ensuite, vous dites que le chauffeur, le militaire et son collègue étaient tous les trois présents puis vous revenez à nouveau sur vos propos et prétendez que seul le militaire et le chauffeur étaient présents dans le véhicule (audition, pp.18-19). Ces inconstances finissent de mettre à mal la véracité de votre récit.

La copie du certificat de nationalité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (cf. farde « Documents », pièce 1) ne peut énerver ces constats dès lors qu'elle tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés ici.

Il en va de même de votre carte d'avocat N°[...] (cf. farde « Documents », pièce 4). Elle atteste que vous êtes inscrite au Barreau de Matadi depuis le 23/12/2010, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la copie de la plainte contre inconnu que votre soeur a introduite le 23 janvier 2015 auprès du sous-commissariat de Lemba / Super, et qu'elle a accompagnée de la copie de sa carte d'électeur (cf. farde « Documents », pièces 2), le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi votre soeur va porter plainte pour vous auprès de vos autorités alors que vous prétendez que ce sont des

militaires qui vous ont arrêtée car vous étiez contre le pouvoir de Kabila et que c'est un militaire qui vous a aidé à fuir en vous enjoignant de vous cacher pour que ni lui ni vous ne soyez tués (audition, pp. 9, 19). Le Commissariat général ne comprend pas davantage les raisons pour lesquelles elle note sur cette plainte l'endroit où vous étiez cachée, à savoir chez votre oncle, pour y être en sécurité alors que vous prétendez que si les autorités vous retrouvent vous allez être tuée. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Pour ce qui est de la copie du rapport médical établi par l'Hôpital militaire régional de Kinshasa (cf. farde « Documents », pièce 3), signalons tout d'abord qu'il s'agit d'une télécopie dont l'authenticité peut difficilement être attestée. De plus, un faisceau d'indices tend à appuyer le caractère non authentique de ce document. Ainsi, ce document n'est pas daté, alors qu'un emplacement est prévu spécifiquement pour y noter la date (Fait à Kinshasa, le ...). Le major médecin qui a coécrit ce document ne l'a pas signé. Il comporte une phraséologie étrange voire incompréhensible ("les seins étaient souples et non secret secrètent", "objectivement, l'état général était conservé général", "l'examen physique était perturbé par traumatisme psychologique"), des formulations inadéquates pour des médecins (« A l'examen, nous gynécologique, nous avons noté [...] », « Subjectivement, elle se plaignait [...] », « [...] tous médecin oeuvrent à l'Hôpital Militaire Régional de Kinshasa »). Le Commissariat général estime en conséquence que ce document médical ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

En ce qui concerne le certificat médical établi le 21 octobre 2015 par le docteur [C.] et la demande d'examen introduite par ce même médecin le 21 octobre 2015 et que vous avez déposés ultérieurement à votre audition (cf. farde « Documents », pièces 5), ces documents font état de lésions subjectives (cauchemars, insomnie, troubles attention, douleurs thoraciques, angoisse) qui selon vos dires seraient dues au viol et à l'exécution de deux personnes en votre présence et de dépression stress post-traumatique. Le Commissariat général ne conteste pas les diagnostics posés par le médecin généraliste qui a rédigé ces documents. Toutefois, bien que vous établissiez un lien entre ces problèmes et les faits que vous prétendez avoir vécu suite à la marche du 19 janvier 2015, il importe de rappeler que ces faits n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Il ne peut dès lors pas tenir pour établi le lien entre les faits de persécution que vous avez invoqués et vos problèmes de santé. Il estime en conséquence que ces documents médicaux ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^e, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et de précaution. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une attestation psychologique du 5 janvier 2016 du service de santé mentale de Montignies-sur-Sambre, des articles et une vidéo, extraits d'Internet et relatifs aux événements de janvier 2015 en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la RDC), un rapport médical du 22 janvier 2015 de l'hôpital militaire régional de Kinshasa, une enveloppe ainsi qu'un plan du trajet emprunté par la manifestation de janvier 2015, dessiné par la requérante.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un certificat de décès de Monsieur K.M. (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des inconsistances, des contradictions et des lacunes relatives, notamment, à la sympathie de la requérante pour le parti de l'Union pour la nation congolaise (ci-après dénommé l'UNC), aux réunions tenues par ce parti, à la manifestation du 19 janvier 2015, à J.-L., ainsi qu'aux circonstances de l'enlèvement et du viol.

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents produits sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué soulève une série de motifs spécifiques relatifs à des éléments importants du récit produit par la requérante. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son

récit allégué, à savoir la sympathie de la requérante pour l'UNC, sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015, son enlèvement et son viol.

Particulièrement, le Conseil observe que la requérante ne fait pas état de problème rencontré avec ses autorités nationales avant le 19 janvier 2015.

Le Conseil relève également les imprécisions et les inconsistances constatées par la décision entreprise. À titre principal, le Conseil relève les importantes contradictions dans les déclarations de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles elle affirme avoir été victime d'un enlèvement et d'abus sexuels et, notamment, des conditions dans lesquelles la requérante a pris la fuite. Il pointe encore les ignorances de la requérante au sujet de l'identité du coordinateur de sa cellule et de la personne chargée de la jeunesse, des responsables de la cellule et des leaders de ce parti au niveau national. Il constate ensuite le caractère peu convaincant des déclarations de la requérante en ce qui concerne sa motivation à rejoindre le parti de l'UNC. Enfin, il observe le caractère lacunaire des déclarations de la requérante concernant le programme du parti ainsi que le contenu des réunions tenues par ses membres. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas valablement qu'elle est sympathisante de l'UNC et qu'elle constituerait une cible privilégiée pour les autorités congolaises.

Le Conseil remarque encore que la partie requérante reste en défaut de pouvoir livrer des informations concernant le contenu des réunions précédant et préparant la manifestation du 19 janvier 2015.

Enfin, à l'instar de la partie requérante, le Conseil souligne le caractère très sommaire des déclarations de la requérante concernant le parcours emprunté par les manifestants, le déroulement de la manifestation et J.-L.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans sa région d'origine.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de l'instruction et de la motivation de la décision attaquée, notamment en ce qui concerne l'UNC, la manifestation du 19 janvier 2015 et l'enlèvement de la requérante, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

La partie requérante insiste particulièrement sur la vulnérabilité et l'état psychologique de la requérante ; elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte du fait que la requérante a vécu des événements traumatisants alors que ceux-ci rendent difficile le discours de la requérante. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ressort de l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure que la partie défenderesse a tenu adéquatement compte de l'état de santé de la requérante et que l'officier de protection a fait montre de compréhension dans le cadre de l'audition.

La partie requérante tente encore de justifier les méconnaissances de la requérante en insistant sur le fait que la requérante n'est pas membre active de l'UNC et qu'elle n'exerçait pas d'activité particulière pour ce parti. En outre, elle soutient que la requérante a été en mesure de livrer un certain nombre d'informations au sujet de l'UNC. Cependant, le Conseil estime que ces éléments ne peuvent pas justifier les importantes lacunes relevées par la décision attaquée.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation psychologique du 5 janvier 2016 fait état de cauchemar traumatique, de tristesse, d'isolement et de grande difficulté à interagir avec les hommes. Le psychologue émet des réserves quant à la capacité cognitive de la requérante à parler de certains événements de son passé dans le contexte des auditions réalisées au Commissariat général. À cet égard, le Conseil ne met nullement en

cause l'expertise psychologique du médecin qui constate les traumatismes ou les séquelles de la requérante ; néanmoins, il estime que ces éléments ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante ni d'expliquer les lacunes soulevées par la décision attaquée au vu de l'importance de celles-ci. À cet égard, la requête n'apporte aucun élément complémentaire, pertinent et convaincant permettant de rendre au récit sa crédibilité.

En ce qui concerne la nouvelle copie du rapport médical établi à Kinshasa en date du 22 janvier 2015, le Conseil relève le caractère incompréhensible, étrange et inadéquat de sa formulation et estime qu'il ne permet ni de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le plan manuscrit dessiné par la requérante ne permet pas à lui seul d'établir la réalité de la participation de la requérante à la manifestation du 19 janvier 2015 et des faits de violence consécutifs à celle-ci.

Les articles et vidéo extraits d'Internet concernant les événements de janvier 2015 en RDC présentent un caractère général, sans rapport direct avec la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant au certificat de décès de K.M., il n'est pas non plus de nature à restaurer la crédibilité du récit de la requérante et à attester le bien-fondé de sa crainte. En effet, le Conseil est dans l'impossibilité d'établir un lien entre ce décès et les faits allégués par la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime que la présente affaire porte sur l'appréciation du fondement de la crainte en Côte d'Ivoire ; partant, le principe du bénéfice du doute ne s'applique pas en l'espèce.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté la Côte d'Ivoire et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS